

**MEMORIAL**  
Journal Officiel  
du Grand-Duché de  
Luxembourg



**MEMORIAL**  
Amtsblatt  
des Großherzogtums  
Luxemburg

**RECUEIL DE LEGISLATION**

A — N° 16

6 février 2001

**Sommaire**

Règlement du Gouvernement en Conseil du 22 décembre 2000 concernant l'allocation de chauffage . . . . .	page 680
Loi du 12 janvier 2001 portant transposition de la directive 98/26/CE concernant le caractère définitif du règlement dans les systèmes de paiement et de règlement des opérations sur titres dans la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier et complétant la loi du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier . . . . .	681
Règlement grand-ducal du 15 janvier 2001 fixant les bases techniques servant à la détermination du financement minimum et du déficit des obligations résultant des périodes passées prévues par les articles 19, 51 et 53 de la loi du 8 juin 1999 relative aux régimes complémentaires de pension . . . . .	687
Loi du 18 janvier 2001 relative à la construction d'une salle de concert à Luxembourg-Kirchberg . . . . .	691
Règlement grand-ducal du 30 janvier 2001 concernant l'allocation d'une aide budgétaire aux exploitants agricoles pour l'amélioration de l'infrastructure de stockage de lisier et purin . . . . .	691
Arrangement modifiant le Protocole additionnel à l'Accord maritime entre l'Union économique belgo-luxembourgeoise et la République du Mali . . . . .	692
Arrangement modifiant le Protocole additionnel à l'Accord maritime entre l'Union économique belgo-luxembourgeoise et la République du Togo . . . . .	693
Arrangement de Nice concernant la classification internationale des produits et des services aux fins de l'enregistrement des marques du 15 juin 1957, tel que révisé à Stockholm, le 14 juillet 1967 et à Genève le 13 mai 1977 et modifié le 28 septembre 1979 – Adhésion de la Bulgarie . . . . .	694
Traité de coopération en matière de brevets (PCT), fait à Washington, le 19 juin 1970, modifié le 28 septembre 1979 et le 3 février 1984 – Adhésion de la Colombie . . . . .	694
Convention sur les substances psychotropes, conclue à Vienne, le 21 février 1971 – Adhésion de la Tanzanie . . . . .	694
Arrangement de Vienne instituant une classification internationale des éléments figuratifs des marques, fait à Vienne, le 12 juin 1973 et modifié le 1 <sup>er</sup> octobre 1985 – Adhésion de la Bulgarie . . . . .	694
Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage, faite à Bonn, le 23 juin 1979 – Adhésion du Tadjikistan . . . . .	694
Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination (avec Protocoles), conclue à Genève, le 10 octobre 1980 – Ratification du Nicaragua . . . . .	694
Convention des Nations Unies contre le trafic illicite des stupéfiants et des substances psychotropes, conclue à Vienne, le 20 décembre 1988 – Ratification du Koweït – Adhésion de Saint-Marin . . . . .	694
Convention entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir la fraude fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, signée à Luxembourg, le 3 avril 1996, telle qu'elle a été modifiée par l'échange de lettres entre les deux Gouvernements du 28 août 1996 – Entrée en vigueur . . . . .	695
Convention, signée à Bruxelles, le 29 novembre 1996, relative à l'adhésion de la République d'Autriche, de la République de Finlande et du Royaume de Suède à la Convention concernant la compétence judiciaire et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, ainsi qu'au Protocole concernant son interprétation par la Cour de Justice, avec les adaptations y apportées par la Convention relative à l'adhésion du Royaume de Danemark, de l'Irlande et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, par la Convention relative à l'adhésion de la République hellénique et par la Convention relative à l'adhésion du Royaume d'Espagne et de la République Portugaise – Ratification du Royaume-Uni . . . . .	695
Traité d'entraide judiciaire en matière pénale entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique ainsi que l'échange de lettres y relatif, signés à Luxembourg, le 13 mars 1997 – Entrée en vigueur . . . . .	695
Annexe V et Appendice 3 à la Convention pour la protection du milieu marin de l'Atlantique du Nord-Est du 22 septembre 1992, faits à Sintra, les 22 et 23 juillet 1998 – Ratification par le Luxembourg et entrée en vigueur . . . . .	696

## Règlement du Gouvernement en Conseil du 22 décembre 2000 concernant l'allocation de chauffage.

*Les Membres du Gouvernement,*

Vu l'article 12.4.34.014 de la loi du 22 décembre 2000 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2001;

Vu la loi modifiée du 30 juillet 1960 concernant la création d'un fonds national de solidarité;

Considérant l'augmentation substantielle des prix sur le marché des produits pétroliers;

Considérant qu'il échet de prolonger le délai pendant lequel l'allocation de chauffage pour la saison hivernale 2000/2001 pourra être demandée

Sur le rapport du Ministre de la Famille, de la Solidarité Sociale et de la Jeunesse;

Arrêtent:

**Art. 1<sup>er</sup>.** L'article 5 du règlement modifié du Gouvernement en Conseil du 18 février 1983 concernant l'allocation de chauffage est remplacé comme suit :

«**Art. 5.** L'allocation de chauffage est fixée pour l'année 2001 et ce jusqu'au 31 mars 2001 à :

- seize mille LUF pour une personne seule
- vingt mille LUF pour une communauté de deux personnes
- vingt-quatre mille LUF pour une communauté de trois personnes
- vingt-huit mille LUF pour une communauté de quatre personnes
- trente-deux mille LUF pour une communauté de cinq personnes et plus.

Les personnes qui disposent d'un revenu qui dépasse les limites visées à l'article 3 ci-dessus ont droit à une allocation réduite correspondant à la différence entre les montants de l'allocation fixés à l'alinéa qui précède et la part du montant du revenu annuel adapté à l'indice qui dépasse les limites de revenu visées à l'art. 3. Toutefois, l'allocation ne peut être supérieure aux dépenses effectives documentées par les factures visées à l'article 8 ci-après.»

**Art. 2.** L'article 8 est modifié comme suit :

«**Art. 8.** Les demandes sont à présenter sur des formulaires mis à disposition des intéressés par le fonds national de solidarité, accompagnées le cas échéant d'une ou de plusieurs factures acquittées ou de toutes autres pièces documentant la fourniture d'un combustible solide ou liquide ou d'électricité ou de gaz pour le chauffage en faveur de l'allocataire ou de la communauté domestique dans laquelle il vit, au cours de la période hivernale pour laquelle l'allocation est demandée.»

**Art. 3.** L'article 10 est modifié comme suit :

«**Art. 10.** L'allocation est versée au requérant. De l'accord du requérant, elle peut être versée au fournisseur des combustibles. Elle n'est versée qu'une seule fois pendant la période du 01.11.2000 au 31.03.2001. Elle ne peut être versée par tranches.

**Art. 4.** Le présent règlement qui est publié au Mémorial entre en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2001.

Luxembourg, le 00 janvier 2001.

Les membres du Gouvernement,

**Jean-Claude Juncker**

**Lydie Polfer**

**Fernand Boden**

**Marie-Josée Jacobs**

**Erna Hennicot-Schoepges**

**Michel Wolter**

**Luc Frieden**

**Anne Brasseur**

**Henri Grethen**

**Carlo Wagner**

**François Biltgen**

**Joseph Schaack**

**Eugène Berger**

**Loi du 12 janvier 2001 portant transposition de la directive 98/26/CE concernant le caractère définitif du règlement dans les systèmes de paiement et de règlement des opérations sur titres dans la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier et complétant la loi du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier.**

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Notre Conseil d'Etat entendu ;

De l'assentiment de la Chambre des Députés ;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 20 décembre 2000 et celle du Conseil d'Etat du 22 décembre 2000 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote ;

Avons ordonné et ordonnons

**Article I. – Modification de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier.**

La loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier est modifiée comme suit :

(A) Il est inséré un nouvel article 28-2 à la teneur suivante :

**«Art. 28-2. Les opérateurs de systèmes de paiement ou de systèmes de règlement des opérations sur titres.**

(1) Est opérateur d'un système de paiement ou d'un système de règlement des opérations sur titres agréé au Luxembourg la personne qui est en charge, seule ou avec d'autres, du bon fonctionnement du système et qui est l'interlocuteur désigné des autorités mentionnées aux articles 34-4 et 34-5. Il peut s'agir d'un participant au système.

(2) L'agrément en tant qu'opérateur du système ne peut être accordé qu'à des personnes morales ayant la forme d'un établissement de droit public, d'une société commerciale, d'une société civile ou d'un groupement d'intérêt économique. Le présent paragraphe ne s'applique ni à la Banque centrale du Luxembourg ni à toute autre entité faisant partie du Système européen de banques centrales.»

(B) Le numéro et l'intitulé de l'article 34bis sont modifiés comme suit :

**«Art. 34-1. L'établissement de succursales ou la prestation de services dans un État partie à l'Accord sur l'EEE autre qu'un État membre de la CE.»**

(C) Il est inséré à la partie I un nouveau chapitre 5 intitulé : «L'agrément des systèmes de paiement et des systèmes de règlement des opérations sur titres» à la teneur suivante :

**«CHAPITRE 5 : L'AGRÈMENT DES SYSTÈMES DE PAIEMENT ET DES SYSTÈMES DE RÈGLEMENT DES OPÉRATIONS SUR TITRES.**

**Art. 34-2. Définitions.**

Aux fins du présent chapitre et des articles 37-1, 41, 42, 47-1, 52 et 61-2 à 61-4,

a) «système» signifie un accord formel régi :

- par le droit luxembourgeois, agréé en tant que système de paiement ou système de règlement des opérations sur titres et notifié en tant que système à la Commission européenne, ou
- par le droit d'un autre État membre, désigné en tant que système et notifié à la Commission européenne par un État membre.

b) «institution» signifie

- un établissement de crédit agréé dans un État membre, y compris les établissements énumérés à l'article 2, paragraphe 2 de la directive 77/780/CEE, ou
- une entreprise d'investissement agréée dans un État membre, à l'exclusion des établissements énumérés à l'article 2, paragraphe 2, lettres a) à k) de la directive 93/22/CEE, ou
- un organisme à caractère public, ou une entreprise contrôlée opérant sous garantie de l'État, ou
- toute entreprise ayant son siège social hors du territoire de la Communauté européenne et dont les fonctions correspondent à celles des établissements de crédit ou des entreprises d'investissement communautaires visés aux tirets précédents,

qui participe à un système et qui est chargé d'exécuter les obligations résultant d'ordres de transfert émis au sein de ce système.

## Les entreprises

- qui participent à un système qui est surveillé conformément à la législation d'un État membre et qui n'exécutent que des ordres de transfert tels que définis à la lettre j), second tiret, ainsi que les paiements résultant de ces ordres, et
- qui sont chargées d'exécuter les obligations financières résultant d'ordres de transfert émis au sein d'un tel système,

sont considérées comme des institutions à condition qu'au moins trois participants de ce système entrent dans les catégories visées au premier alinéa, dès lors que cette assimilation est justifiée pour des raisons de risque systémique ;

- c) «contrepartie centrale» signifie une entité qui est l'intermédiaire entre les institutions d'un système et qui agit comme contrepartie exclusive de ces institutions en ce qui concerne leurs ordres de transfert ;
- d) «organe de règlement» signifie une entité qui met à la disposition d'institutions ou d'une contrepartie centrale participant aux systèmes des comptes de règlement par lesquels les ordres de transfert dans ces systèmes sont liquidés et qui, le cas échéant, octroie des crédits à ces institutions ou contreparties centrales à des fins de règlement ;
- e) «chambre de compensation» signifie une organisation chargée du calcul de la position nette des institutions, d'une éventuelle contrepartie centrale ou d'un éventuel organe de règlement ;
- f) «participant» signifie une institution, une contrepartie centrale, un organe de règlement ou une chambre de compensation.

Conformément aux règles de fonctionnement du système, le même participant peut agir en qualité de contrepartie centrale, de chambre de compensation ou d'organe de règlement ou exécuter tout ou partie de ces tâches.

Un participant indirect est à considérer comme un participant à condition qu'il soit connu du système, dès lors que cette assimilation est justifiée pour des raisons de risque systémique ;

- g) «participant indirect» signifie un établissement de crédit tel que défini à la lettre b), ayant une relation contractuelle avec une institution participant à un système, qui exécute des ordres de transfert tels que définis à la lettre j), premier tiret, qui permet à l'établissement de crédit précité de passer des ordres de transfert par l'intermédiaire du système ;
- h) «opérateur du système» signifie l'entité qui est en charge, seule ou avec d'autres, du bon fonctionnement du système et qui est l'interlocuteur désigné des autorités. Il peut s'agir d'un participant au système ;
- i) «titres» signifie les instruments visés à la section B de l'annexe II de la présente loi ;
- j) «ordre de transfert» signifie
  - une instruction donnée par un participant de mettre à la disposition d'un destinataire une somme d'argent par le biais d'une inscription dans les livres d'un établissement de crédit, d'une banque centrale ou d'un organe de règlement, ou toute instruction qui entraîne la prise en charge ou l'exécution d'une obligation de paiement telle que définie par les règles de fonctionnement du système, ou
  - une instruction donnée par un participant de transférer la propriété d'un ou de plusieurs titres ou le droit à un ou plusieurs titres par le biais d'une inscription dans un registre, dans un compte, ou sous une autre forme;
- k) «procédure d'insolvabilité» signifie toute mesure de règlement collectif prévue par la législation d'un État membre, ou d'un pays tiers, aux fins soit de liquider le participant, soit de le réorganiser dès lors que cette mesure implique la suspension ou une limitation des transferts ou des paiements ;
- l) «moment d'ouverture d'une procédure d'insolvabilité» signifie le moment où l'autorité judiciaire ou administrative compétente d'un État membre ou d'un pays tiers rend sa décision ;
- m) «compensation» signifie la conversion des créances et des obligations résultant d'ordres de transfert qu'un ou plusieurs participants émettent en faveur d'un ou plusieurs autres participants ou reçoivent de ceux-ci en une créance ou en une obligation nette unique, de sorte que seule une créance nette peut être exigée ou une obligation nette peut être due ;
- n) «compte de règlement» signifie un compte auprès d'une banque centrale, d'un organe de règlement ou d'une contrepartie centrale utilisé pour le dépôt de fonds et de titres ainsi que pour le règlement de transactions entre participants d'un système ;
- o) «État membre» signifie un État membre de la Communauté européenne ou un autre État partie à l'Accord sur l'Espace économique européen dans les limites définies par cet accord et les actes y afférents.

### **Art. 34-3. Le champ d'application.**

Le présent chapitre s'applique à tout système de paiement et à tout système de règlement des opérations sur titres agréés au Luxembourg. Il ne s'applique toutefois pas aux systèmes de paiement et aux systèmes de règlement des opérations sur titres régis par le droit luxembourgeois qui ont pour participant, au sens de l'article 34-2 f), la Banque centrale du Luxembourg ou toute autre entité faisant partie du Système européen de banques centrales ; ces systèmes sont considérés comme agréés de plein droit au Luxembourg à partir de leur notification à la Commission européenne par les soins de la Banque centrale du Luxembourg.

### **Art. 34-4. La demande d'agrément.**

(1) Peut être agréé en tant que système de paiement ou système de règlement des opérations sur titres un accord formel :

- convenu entre trois participants ou davantage, auxquels peuvent s'ajouter un organe de règlement, une contrepartie centrale, une chambre de compensation ou un participant indirect, et comportant des règles communes ainsi que des procédures normalisées pour l'exécution des ordres de transfert entre participants,
- que les participants ont choisi de soumettre au droit luxembourgeois,
- qui compte parmi ses participants au moins une personne morale qui a son siège social au Luxembourg, et
- qui désigne un opérateur du système.

Sous réserve du respect des conditions prévues au premier alinéa, peut être agréé un accord formel qui consiste à exécuter des ordres de transfert tels que définis au second tiret de l'article 34-2, lettre j) et qui, dans une mesure limitée, exécute des ordres relatifs à d'autres instruments financiers, dès lors que l'agrément d'un tel accord est justifié pour des raisons de risque systémique.

Peut également être agréé un accord formel entre deux participants, auxquels peuvent s'ajouter un organe de règlement, une contrepartie centrale, une chambre de compensation ou un participant indirect, lorsque les participants ont choisi de le soumettre au droit luxembourgeois, qu'il compte parmi ses participants au moins une personne morale qui a son siège social au Luxembourg et qu'il désigne l'opérateur du système, dès lors que l'agrément d'un tel accord est justifié pour des raisons de risque systémique.

(2) Le Ministre ayant dans ses attributions la Commission est l'autorité compétente pour accorder l'agrément aux systèmes. La Commission notifie à la Commission européenne les systèmes agréés par le Ministre.

### **Art. 34-5. La procédure d'agrément.**

(1) L'agrément est accordé sur demande écrite de la part de l'opérateur du système et après instruction par la Commission portant sur les conditions exigées par la présente loi, la Banque centrale du Luxembourg étant demandée en son avis sur les aspects de risque systémique.

(2) La durée de l'agrément est illimitée.

(3) La demande d'agrément doit être accompagnée de tous les renseignements nécessaires à son appréciation.

(4) Un agrément est requis avant toute modification de l'accord formel à la base du système agréé.

(5) La décision prise sur une demande d'agrément doit être motivée et notifiée au demandeur dans les six mois de la réception de la demande ou, si celle-ci est incomplète, dans les six mois de la réception des renseignements nécessaires à la décision. Il est en tout cas statué dans les douze mois de la réception de la demande, faute de quoi l'absence de décision équivaut à la notification d'une décision de refus. La décision peut être déférée, dans le délai d'un mois sous peine de forclusion, au tribunal administratif, qui statue comme juge du fond.

### **Art. 34-6. Les conditions d'agrément.**

(1) Les systèmes doivent être organisés de manière à assurer le règlement ordonné des ordres de transfert.

(2) L'agrément du système est subordonné à la condition que l'opérateur du système ait son siège social au Luxembourg ou dans un autre État membre.

(3) L'agrément du système est subordonné à la condition que l'opérateur du système soit est agréé en tant qu'établissement de crédit au Luxembourg ou dans un autre État membre, soit est agréé en tant que PSF au Luxembourg ou en tant qu'entreprise d'investissement dans un autre État membre, soit est autorisé à exercer la fonction d'opérateur de système dans un autre État membre et est soumis à une surveillance équivalente à celle exercée par la Commission à l'égard des opérateurs agréés au Luxembourg.

(4) Les règles de fonctionnement du système doivent être détaillées et adéquates au regard de la nature et du volume des activités et du nombre de participants envisagés. Ces règles doivent notamment :

- définir les conditions d'admission et d'exclusion des participants au système,
- définir les droits et obligations des participants découlant de leur participation au système,

- définir le moment où un ordre de transfert est introduit dans le système,
- fixer le moment à partir duquel un ordre de transfert ne peut plus être révoqué par un participant à ce système ou par un tiers,
- préciser le mode de règlement des ordres de transfert,
- établir les procédures de règlement applicables en situation ordinaire et en situations de crise,
- établir des procédures de gestion des risques,
- indiquer la juridiction compétente en cas de litige,
- désigner la ou les personnes responsables qui indiquent à la Commission les participants au système ainsi que tout changement de ces participants.

**Art. 34-7. Le retrait de l'agrément.**

(1) Le ministre ayant dans ses attributions la Commission retire l'agrément si les conditions pour son octroi ne sont plus remplies. La Commission informe aussitôt la Commission européenne du retrait de l'agrément.

(2) La décision sur le retrait de l'agrément peut être déferée, dans le délai d'un mois, sous peine de forclusion, au tribunal administratif, qui statue comme juge du fond.

(D) Le paragraphe (1) de l'article 35 est modifié comme suit :

«(1) A l'exception de l'article 36bis et de l'article 37-1, la présente partie s'applique à tous les établissements de crédit et PSF admis à exercer leur activité en vertu des chapitres 1, 2 ou 3 de la partie I de la présente loi. »

Il est ajouté un nouveau paragraphe (3) à l'article 35 à la teneur suivante :

«(3) L'article 37-1 s'applique à toute institution au sens de l'article 34-2, lettre b) établie au Luxembourg.»

(E) Il est inséré à la partie II un nouvel article 37-1 à la teneur suivante :

**«Art. 37-1. Le droit à l'information à l'égard des institutions luxembourgeoises participant à des systèmes de paiement ou à des systèmes de règlement des opérations sur titres.**

Toute personne y ayant un intérêt légitime peut exiger d'une institution établie au Luxembourg qu'elle lui indique les systèmes de paiement et de règlement d'opérations sur titres auxquels elle participe et lui fournisse des informations sur les principales règles auxquelles est assujéti le fonctionnement de ces systèmes.»

(F) Le paragraphe (1) de l'article 41 est modifié comme suit :

«(1) Les administrateurs, les membres des organes directeurs et de surveillance, les dirigeants, les employés et les autres personnes qui sont au service des établissements de crédit, des autres professionnels du secteur financier, des organes de règlement, des contreparties centrales, des chambres de compensation et des opérateurs étrangers de systèmes agréés au Luxembourg visés à la partie I de la présente loi, sont obligés de garder secrets les renseignements confiés à eux dans le cadre de leur activité professionnelle. La révélation de tels renseignements est punie des peines prévues à l'article 458 du Code pénal. »

(G) Au paragraphe (1) de l'article 42, la référence à l'article 28-1 est remplacée par une référence à l'article 28-2.

Il est ajouté au paragraphe (1) de l'article 42 une seconde phrase à la teneur suivante :

«Elle est également l'autorité compétente pour la surveillance prudentielle des systèmes de paiement et des systèmes de règlement des opérations sur titres agréés par le Ministre.»

(H) Il est inséré à la partie III un nouveau chapitre 2bis dont le libellé est le suivant :

«CHAPITRE 2bis : LA SURVEILLANCE PRUDENTIELLE DES SYSTEMES DE PAIEMENT ET DES SYSTEMES DE REGLEMENT DES OPERATIONS SUR TITRES AGREES AU LUXEMBOURG.

**Art. 47-1. La surveillance prudentielle des systèmes de paiement et des systèmes de règlement des opérations sur titres agréés au Luxembourg.**

Sans préjudice des missions et des compétences conférées au Système européen de banques centrales par le Traité instituant la Communauté européenne et par les statuts du Système européen de banques centrales et de la Banque centrale européenne ainsi que celles attribuées à la Banque centrale du Luxembourg, la Commission est l'autorité compétente pour la surveillance prudentielle des systèmes de paiement et des systèmes de règlement des opérations sur titres agréés par le Ministre. Cette surveillance, qui porte sur la stabilité opérationnelle et financière de chaque système ainsi que des participants aux systèmes, a pour objectif la stabilité du système financier dans son ensemble. A ce titre, la Commission veille à l'application des règles de fonctionnement et à la mise en œuvre des procédures de règlement et des procédures de gestion des risques dont sont dotés les systèmes qu'elle surveille.»

(I) Il est inséré au paragraphe (1) de l'article 52 une nouvelle troisième phrase et une nouvelle quatrième phrase de la teneur suivante :

«La Commission tient en outre le tableau officiel des systèmes de paiement et des systèmes de règlement des opérations sur titres agréés par le Ministre. Le tableau officiel comprend également les systèmes de paiement et les systèmes de règlement des opérations sur titres notifiés par la Banque centrale du Luxembourg à la Commission européenne en vertu de l'article 34-3.»

La dernière phrase dudit paragraphe (1) de l'article 52 devient le second alinéa de ce paragraphe.

(J) Il est inséré de nouveaux articles 61-2 à 61-4 à la teneur suivante :

**«Art. 61-2. Les dispositions spécifiques au caractère définitif du règlement dans les systèmes de paiement et de règlement des opérations sur titres agréés au Luxembourg.»**

(1) Un ordre de transfert ne peut plus être révoqué ou remis en cause par un participant à un système agréé au Luxembourg ou par un tiers à partir du moment de son introduction dans ledit système. De même, à partir de ce moment, la compensation ne peut plus être remise en cause pour quelque raison que ce soit, nonobstant toute disposition législative, réglementaire, contractuelle ou usuelle qui prévoit l'annulation des contrats et des transactions conclus avant le moment d'ouverture d'une procédure d'insolvabilité tel que défini à l'article 34-2, lettre I).

Le moment de l'introduction d'un ordre de transfert dans un système agréé au Luxembourg est défini par les règles de fonctionnement dudit système.

(2) Même en cas de procédure d'insolvabilité à l'encontre d'un participant, les ordres de transfert et la compensation dans les systèmes agréés au Luxembourg produisent leurs effets en droit entre parties et sont opposables aux tiers à condition que les ordres de transfert aient été introduits dans le système avant le moment de l'ouverture d'une procédure d'insolvabilité telle que définie à l'article 34-2, lettre I).

Les ordres de transfert introduits dans un système après le moment de l'ouverture d'une procédure d'insolvabilité et exécutés le jour de cette ouverture, ne produisent leurs effets en droit entre parties et ne sont opposables aux tiers qu'à condition que l'opérateur du système, l'organe de règlement, la contrepartie centrale et la chambre de compensation puissent prouver, après le moment du règlement, qu'ils n'avaient pas connaissance et n'étaient pas tenus d'avoir connaissance de l'ouverture de la procédure d'insolvabilité.

(3) Une procédure d'insolvabilité ne peut avoir, sur les droits et obligations d'un participant qui découlent de sa participation à un système ou qui sont liés à cette participation, d'effet rétroactif par rapport au moment d'ouverture d'une procédure d'insolvabilité tel que défini à l'article 34-2, lettre I).

(4) L'ouverture d'une procédure d'insolvabilité à l'encontre d'un participant n'empêche pas l'utilisation des fonds ou titres disponibles sur le compte de règlement propre dudit participant pour permettre à celui-ci de s'acquitter de ses obligations dans le système au jour de l'ouverture de la procédure d'insolvabilité.

Toute facilité de crédit dudit participant liée au système peut être utilisée moyennant une garantie existante et disponible pour lui permettre de s'acquitter de ses obligations dans le cadre du système.

(5) Tout compte de règlement auprès d'un opérateur du système ou d'un organe de règlement, ne peut être saisi, mis sous séquestre ou bloqué d'une manière quelconque par un participant (autre que l'opérateur du système ou l'organe de règlement), une contrepartie ou un tiers.

**Art. 61-3. Les dispositions spécifiques à la préservation des droits du titulaire de garanties constituées dans le cadre de systèmes communautaires de paiement ou de règlement d'opérations sur titres ou dans le cadre d'opérations des banques centrales des États membres ou de la Banque centrale européenne contre les effets de l'insolvabilité de la partie ayant constitué les garanties.**

(1) Aux fins du présent article, «garantie» signifie tout élément d'actif réalisable, y compris de l'argent, fourni dans le cadre d'un nantissement, d'un accord de pension, d'un transfert fiduciaire ou d'un accord analogue, ou d'une autre manière, dans le but de garantir les droits et obligations susceptibles de se présenter dans le cadre d'un système au sens de l'article 34-2, lettre a), ou fourni aux banques centrales des États membres ou à la Banque centrale européenne.

(2) Les droits :

- d'un participant sur les garanties constituées en sa faveur dans le cadre d'un système au sens de l'article 34-2, lettre a) et
- des banques centrales des États membres ou de la Banque centrale européenne sur les garanties constituées en leur faveur dans le cadre d'opérations effectuées en leur qualité de banques centrales



ne sont pas affectés par une procédure d'insolvabilité à l'encontre du participant ou de la contrepartie desdites banques centrales qui a constitué les garanties. Nonobstant toute disposition contraire prévue par la loi applicable à la procédure d'insolvabilité, ces garanties peuvent être réalisées pour satisfaire les droits couverts par ces garanties.

(3) Lorsque des titres, y compris des droits sur des titres, sont constitués en garantie au bénéfice de participants ou de banques centrales des États membres ou de la Banque centrale européenne, comme il est indiqué au paragraphe précédent, et que leur droit (ou celui de tout mandataire, agent ou tiers agissant pour leur compte) relatif à ces titres est inscrit légalement dans un registre, un compte ou auprès d'un système de dépôt centralisé situé dans un État membre, la détermination des droits de ces entités en tant que titulaires de la garantie relative à ces titres est régie par la législation de cet État membre.

**Art. 61-4. Les dispositions spécifiques à l'ouverture d'une procédure d'insolvabilité à l'encontre d'un participant à un système de paiement ou à un système de règlement des opérations sur titres.**

(1) Lorsqu'une procédure d'insolvabilité est ouverte à l'encontre d'un participant à un système agréé au Luxembourg, les droits et obligations découlant de sa participation ou liés à cette participation sont déterminés par la loi luxembourgeoise.

Lorsqu'une procédure d'insolvabilité est ouverte à l'encontre d'un participant luxembourgeois à un système au sens de l'article 34-2, lettre a) d'un autre État membre, les droits et obligations découlant de sa participation ou liés à cette participation sont déterminés par la loi applicable audit système.

(2) Lorsque, relativement à un participant luxembourgeois à un système au sens de l'article 34-2, lettre a), le Tribunal d'Arrondissement siégeant en matière commerciale est saisi d'une requête ou prononce un jugement qui, par application des articles 60 et 61 de la présente loi ou des dispositions visées à l'article 61 (13) de celle-ci, ont pour effet de suspendre les paiements de ce participant, le greffe du tribunal notifie immédiatement à la Commission la requête ou la décision en question, en précisant l'heure à laquelle elle a été déposée, respectivement prononcée.

Le greffe du Tribunal d'Arrondissement notifiera pareillement à la Commission toute décision ultérieure dont l'effet serait de mettre fin à la suspension des paiements du participant, respectivement d'en modifier la base légale.

(3) La Commission veille à son tour à notifier sans délai à la Banque centrale et à l'opérateur du système agréé au Luxembourg la requête ou la décision d'ouverture d'une procédure d'insolvabilité à l'égard d'un participant luxembourgeois.

Lorsqu'il s'agit d'un participant luxembourgeois à un système d'un autre État membre, la Commission notifie sans délai la décision à l'autorité compétente des autres États membres concernés désignée à cet effet.

La Commission est l'autorité compétente pour recevoir d'une autorité d'un autre État membre ou d'un pays tiers désignée à cet effet la notification de la décision d'ouverture d'une procédure d'insolvabilité prise par l'autorité judiciaire ou administrative compétente de cet État membre ou pays tiers à l'égard d'un participant à un système agréé au Luxembourg.»

**Article II.- Modification de la loi du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier.**

1° A l'article 2 de la loi du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier, la division en paragraphes est supprimée.

2° L'alinéa 1 de l'article 2 est complété par l'ajout du tiret suivant :

« - l'activité d'opérateur de systèmes de paiement ou de systèmes de règlement des opérations sur titres ».

3° Il est ajouté à la fin du même article 2 un alinéa nouveau libellé comme suit : «La Commission est l'autorité compétente pour la surveillance prudentielle des systèmes de paiement et des systèmes de règlement des opérations sur titres agréés par le Ministre.»

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Mémorial pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

*Le Ministre du Trésor et du Budget,*  
**Luc Frieden**

Château de Fischbach, le 12 janvier 2001.  
**Henri**



**Règlement grand-ducal du 15 janvier 2001 fixant les bases techniques servant à la détermination du financement minimum et du déficit des obligations résultant des périodes passées prévues par les articles 19, 51 et 53 de la loi du 8 juin 1999 relative aux régimes complémentaires de pension.**

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Vu les articles 19, paragraphes (1) et (2), 51 et 53, paragraphes (1) et (2) de la loi du 8 juin 1999 relative aux régimes complémentaires de pension;

Vu les avis de la Chambre d'agriculture, de la Chambre des métiers, de la Chambre de commerce, de la Chambre des employés privés, de la Chambre de travail et de la Chambre des fonctionnaires et employés publics;

Notre Conseil d'Etat entendu;

Sur le rapport de Notre Ministre de la Santé et de la Sécurité sociale et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

**Art. 1<sup>er</sup>.** Au sens du présent règlement on entend par:

- « loi », la loi du 8 juin 1999 relative aux régimes complémentaires de pension ;
- « autorité compétente », l'autorité prévue à l'article 29 de la loi précitée, en l'occurrence l'Inspection générale de la Sécurité sociale.

**Bases démométriques**

**Art. 2.** Les probabilités de survie d'un bénéficiaire d'une pension de vieillesse ou de son survivant se basent sur une extrapolation des observations de la mortalité au Luxembourg de 1965 à 1995 publiées par le Statec ( cahiers économiques n° 88, avril 1997) et sont reprises à l'annexe 1 du présent règlement.

La probabilité d'un bénéficiaire d'être marié à son décès est tirée des tableaux 3 et 8 du recensement de la population au 1<sup>er</sup> mars 1991, principaux résultats publiés par le Statec, et figure à l'annexe 2 du présent règlement.

Pour déterminer l'âge moyen du conjoint au moment du décès du bénéficiaire d'une pension de vieillesse, il est fait usage du tableau 4.24 du volume 4 du recensement de la population luxembourgeoise au 1<sup>er</sup> mars 1991. Pour les personnes âgées de plus de 60 ans l'âge du mari dépasse en moyenne de 3 ans celui de son épouse tandis que l'âge de l'épouse est en moyenne de 2 ans inférieur à celui de son époux.

**Art. 3.** L'autorité compétente compare au moins tous les cinq ans le nombre des pensions effectivement échues à chaque âge au nombre théorique des pensions qui seraient dues à cet âge en application des tables. Si les fréquences observées divergent significativement des fréquences théoriques établies à l'aide des bases démométriques du présent règlement, l'autorité compétente procède soit à la modification, soit au remplacement de celles-ci.

**Taux technique**

**Art. 4.** Le taux d'intérêt servant au calcul des valeurs actuelles prévues aux paragraphes (1) et (2) de l'article 19, à l'article 51 ainsi qu'aux paragraphes (1) et (2) de l'article 53 de la loi est fixé à 5%.

**Groupe d'experts**

**Art. 5.** (1) Il est créé auprès de l'autorité compétente un groupe d'experts appelé à donner son avis sur les changements proposés des bases techniques ou sur tout autre aspect technique en relation avec le financement.

(2) Les membres du groupe d'experts sont nommés par le Ministre ayant l'autorité compétente dans ses attributions.

(3) Le groupe d'experts est composé comme suit :

- un représentant du secteur des assurances,
- un représentant du secteur financier,
- un représentant du secteur de la consultance,
- un représentant du Commissariat aux assurances,
- un représentant de la Commission de surveillance du secteur financier,
- un représentant de l'Association luxembourgeoise des actuaires,
- deux représentants de l'autorité compétente.

(4) Le groupe est présidé par le fonctionnaire de l'autorité compétente qui a dans ses attributions le service des pensions complémentaires. En outre, l'autorité compétente assure le secrétariat dudit groupe.

**Art. 6.** Notre Ministre de la Santé et de la Sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent règlement qui est publié au Mémorial.

*Le Ministre de la Santé  
et de la Sécurité sociale,*  
**Carlo Wagner**

Palais de Luxembourg, le 15 janvier 2001.  
**Henri**

## ANNEXE 1A

**Table de mortalité  
taux technique 5%**

HOMMES											
AGE	$L_x$	$q_x$	$e_x$	$D_x$	$N_x$	AGE	$L_x$	$q_x$	$e_x$	$D_x$	$N_x$
0	10.000	0,006986	75,6	10.000	201.500	55	9.090	0,007788	24,2	621	8.567
1	9.930	0,000170	75,1	9.457	191.500	56	9.019	0,008507	23,4	587	7.946
2	9.928	0,000178	74,1	9.005	182.043	57	8.942	0,009292	22,6	554	7.359
3	9.927	0,000186	73,1	8.575	173.037	58	8.859	0,010151	21,8	523	6.805
4	9.925	0,000195	72,1	8.165	164.462	59	8.769	0,011090	21,0	493	6.282
5	9.923	0,000205	71,2	7.775	156.297	60	8.672	0,012116	20,2	464	5.789
6	9.921	0,000215	70,2	7.403	148.522	61	8.567	0,013237	19,5	437	5.325
7	9.919	0,000226	69,2	7.049	141.119	62	8.454	0,014462	18,7	410	4.888
8	9.917	0,000238	68,2	6.712	134.070	63	8.331	0,015800	18,0	385	4.478
9	9.914	0,000251	67,2	6.391	127.358	64	8.200	0,017262	17,3	361	4.092
10	9.912	0,000265	66,2	6.085	120.967	65	8.058	0,018858	16,6	338	3.731
11	9.909	0,000279	65,3	5.794	114.882	66	7.906	0,020601	15,9	316	3.393
12	9.906	0,000295	64,3	5.516	109.089	67	7.743	0,022503	15,2	295	3.077
13	9.903	0,000312	63,3	5.252	103.573	68	7.569	0,024580	14,5	274	2.783
14	9.900	0,000331	62,3	5.000	98.321	69	7.383	0,026846	13,9	255	2.508
15	9.897	0,000351	61,3	4.761	93.320	70	7.185	0,029318	13,3	236	2.254
16	9.893	0,000372	60,4	4.532	88.560	71	6.974	0,032014	12,6	218	2.018
17	9.890	0,000395	59,4	4.315	84.027	72	6.751	0,034955	12,1	201	1.799
18	9.886	0,000421	58,4	4.108	79.712	73	6.515	0,038160	11,5	185	1.598
19	9.882	0,000448	57,4	3.911	75.605	74	6.266	0,041654	10,9	169	1.413
20	9.877	0,000477	56,4	3.723	71.694	75	6.005	0,045460	10,4	155	1.244
21	9.873	0,000509	55,5	3.544	67.971	76	5.732	0,049605	9,8	141	1.089
22	9.868	0,000544	54,5	3.373	64.428	77	5.448	0,054117	9,3	127	948
23	9.862	0,000582	53,5	3.211	61.055	78	5.153	0,059027	8,8	115	821
24	9.856	0,000623	52,6	3.056	57.844	79	4.849	0,064368	8,3	103	707
25	9.850	0,000668	51,6	2.909	54.788	80	4.537	0,070173	7,9	92	604
26	9.844	0,000717	50,6	2.768	51.879	81	4.218	0,076481	7,4	81	512
27	9.837	0,000770	49,7	2.635	49.110	82	3.896	0,083330	7,0	71	431
28	9.829	0,000828	48,7	2.507	46.475	83	3.571	0,090762	6,6	62	360
29	9.821	0,000891	47,7	2.386	43.968	84	3.247	0,098820	6,2	54	298
30	9.812	0,000960	46,8	2.270	41.582	85	2.926	0,107550	5,8	46	244
31	9.803	0,001036	45,8	2.160	39.312	86	2.611	0,117001	5,5	39	197
32	9.793	0,001119	44,9	2.055	37.152	87	2.306	0,127222	5,1	33	158
33	9.782	0,001209	43,9	1.955	35.097	88	2.013	0,138263	4,8	27	125
34	9.770	0,001308	43,0	1.860	33.141	89	1.734	0,150178	4,5	23	98
35	9.757	0,001416	42,0	1.769	31.282	90	1.474	0,163020	4,2	18	75
36	9.743	0,001534	41,1	1.682	29.513	91	1.234	0,176841	3,9	15	57
37	9.728	0,001663	40,2	1.600	27.831	92	1.015	0,191694	3,7	11	42
38	9.712	0,001805	39,2	1.521	26.231	93	821	0,207630	3,4	9	31
39	9.695	0,001960	38,3	1.446	24.710	94	650	0,224698	3,2	7	22
40	9.676	0,002130	37,4	1.374	23.264	95	504	0,242942	3,0	5	15
41	9.655	0,002316	36,4	1.306	21.890	96	382	0,262403	2,8	4	11
42	9.633	0,002519	35,5	1.241	20.583	97	282	0,283112	2,6	2	7
43	9.608	0,002742	34,6	1.179	19.342	98	202	0,305094	2,4	2	5
44	9.582	0,002986	33,7	1.120	18.163	99	140	0,328362	2,2	1	3
45	9.553	0,003253	32,8	1.063	17.044	100	94	0,352917	2,1	1	2
46	9.522	0,003546	31,9	1.009	15.980	101	61	0,378742	1,9	0	1
47	9.489	0,003866	31,0	958	14.971	102	38	0,405805	1,8	0	1
48	9.452	0,004216	30,1	909	14.013	103	23	0,434054	1,6	0	0
49	9.412	0,004600	29,3	862	13.104	104	13	0,463410	1,5	0	0
50	9.369	0,005019	28,4	817	12.243	105	7	0,493773	1,4	0	0
51	9.322	0,005478	27,5	774	11.426	106	3	0,525013	1,2	0	0
52	9.271	0,005981	26,7	733	10.651	107	2	0,556975	0,9	0	0
53	9.215	0,006530	25,8	694	9.918	108	1	1,000000	0,5	0	0
54	9.155	0,007131	25,0	657	9.224	109	0				

## ANNEXE 1B

**Table de mortalité  
taux technique 5%**

FEMMES											
AGE	$L_y$	$q_y$	$e_y$	$D_y$	$N_y$	AGE	$L_y$	$q_y$	$e_y$	$D_y$	$N_y$
0	10.000	0,005012	82,8	10.000	204.043	58	9.419	0,004940	27,3	556	8.208
1	9.950	0,000102	82,2	9.476	194.043	59	9.373	0,005425	26,5	527	7.652
2	9.949	0,000106	81,2	9.024	184.567	60	9.322	0,005959	25,6	499	7.125
3	9.948	0,000111	80,2	8.593	175.543	61	9.266	0,006547	24,7	472	6.626
4	9.947	0,000116	79,2	8.183	166.950	62	9.206	0,007195	23,9	447	6.154
5	9.946	0,000120	78,2	7.793	158.767	63	9.139	0,007907	23,1	423	5.707
6	9.944	0,000126	77,2	7.421	150.974	64	9.067	0,008691	22,3	399	5.284
7	9.943	0,000131	76,3	7.066	143.553	65	8.988	0,009553	21,4	377	4.885
8	9.942	0,000137	75,3	6.729	136.487	66	8.903	0,010502	20,7	356	4.508
9	9.940	0,000144	74,3	6.408	129.758	67	8.809	0,011545	19,9	335	4.152
10	9.939	0,000150	73,3	6.102	123.350	68	8.707	0,012693	19,1	316	3.817
11	9.938	0,000158	72,3	5.810	117.249	69	8.597	0,013954	18,3	297	3.501
12	9.936	0,000165	71,3	5.533	111.438	70	8.477	0,015341	17,6	279	3.205
13	9.934	0,000174	70,3	5.268	105.906	71	8.347	0,016866	16,8	261	2.926
14	9.933	0,000183	69,3	5.017	100.637	72	8.206	0,018541	16,1	245	2.665
15	9.931	0,000192	68,3	4.777	95.621	73	8.054	0,020381	15,4	229	2.420
16	9.929	0,000202	67,4	4.549	90.844	74	7.890	0,022403	14,7	213	2.192
17	9.927	0,000213	66,4	4.331	86.295	75	7.713	0,024624	14,1	199	1.978
18	9.925	0,000225	65,4	4.124	81.964	76	7.523	0,027062	13,4	185	1.780
19	9.922	0,000238	64,4	3.927	77.840	77	7.319	0,029738	12,8	171	1.595
20	9.920	0,000252	63,4	3.739	73.914	78	7.102	0,032675	12,1	158	1.424
21	9.918	0,000266	62,4	3.560	70.175	79	6.870	0,035897	11,5	146	1.266
22	9.915	0,000283	61,4	3.389	66.615	80	6.623	0,039431	10,9	134	1.121
23	9.912	0,000300	60,5	3.227	63.226	81	6.362	0,043305	10,4	122	987
24	9.909	0,000319	59,5	3.073	59.998	82	6.086	0,047550	9,8	111	865
25	9.906	0,000339	58,5	2.925	56.926	83	5.797	0,052200	9,3	101	753
26	9.903	0,000361	57,5	2.785	54.001	84	5.494	0,057292	8,8	91	652
27	9.899	0,000385	56,5	2.651	51.216	85	5.180	0,062864	8,3	82	561
28	9.895	0,000411	55,6	2.524	48.564	86	4.854	0,068958	7,8	73	479
29	9.891	0,000440	54,6	2.403	46.040	87	4.519	0,075619	7,3	65	406
30	9.887	0,000471	53,6	2.288	43.637	88	4.178	0,082894	6,9	57	341
31	9.882	0,000505	52,6	2.178	41.349	89	3.831	0,090834	6,5	50	284
32	9.877	0,000542	51,7	2.073	39.172	90	3.483	0,099493	6,1	43	234
33	9.872	0,000583	50,7	1.973	37.099	91	3.137	0,108927	5,7	37	191
34	9.866	0,000627	49,7	1.878	35.126	92	2.795	0,119194	5,3	31	154
35	9.860	0,000676	48,7	1.788	33.247	93	2.462	0,130358	5,0	26	123
36	9.853	0,000729	47,8	1.701	31.460	94	2.141	0,142479	4,6	22	96
37	9.846	0,000787	46,8	1.619	29.759	95	1.836	0,155624	4,3	18	75
38	9.838	0,000851	45,9	1.541	28.140	96	1.550	0,169857	4,0	14	57
39	9.830	0,000922	44,9	1.466	26.599	97	1.287	0,185243	3,7	11	43
40	9.821	0,000999	43,9	1.395	25.133	98	1.049	0,201847	3,5	9	31
41	9.811	0,001085	43,0	1.327	23.738	99	837	0,219728	3,2	7	22
42	9.800	0,001178	42,0	1.263	22.411	100	653	0,238943	3,0	5	16
43	9.789	0,001281	41,1	1.201	21.148	101	497	0,259544	2,8	4	11
44	9.776	0,001395	40,1	1.142	19.947	102	368	0,281571	2,6	3	7
45	9.763	0,001520	39,2	1.087	18.804	103	264	0,305055	2,4	2	5
46	9.748	0,001658	38,2	1.033	17.718	104	184	0,330013	2,2	1	3
47	9.732	0,001810	37,3	982	16.684	105	123	0,356444	2,0	1	2
48	9.714	0,001977	36,4	934	15.702	106	79	0,384328	1,9	0	1
49	9.695	0,002161	35,4	888	14.768	107	49	0,413621	1,7	0	1
50	9.674	0,002364	34,5	844	13.880	108	29	0,444249	1,6	0	0
51	9.651	0,002588	33,6	802	13.037	109	16	0,476109	1,4	0	0
52	9.626	0,002835	32,7	761	12.235	110	8	0,509065	1,3	0	0
53	9.599	0,003106	31,8	723	11.474	111	4	0,542941	1,2	0	0
54	9.569	0,003406	30,9	687	10.751	112	2	0,577527	0,9	0	0
55	9.536	0,003735	30,0	652	10.064	113	1	1,000000	0,5	0	0
56	9.501	0,004099	29,1	618	9.413	114	0				
57	9.462	0,004499	28,2	586	8.794						

## ANNEXE 2

## Population par âge et selon l'état matrimonial

Age	Hommes			Femmes actives			Age	Hommes			Femmes actives		
	Total <sup>(1)</sup>	Mariés <sup>(1)</sup>	w <sub>x</sub> <sup>(2)</sup>	Total <sup>(3)</sup>	Mariées <sup>(3)</sup>	w <sub>y</sub> <sup>(2)</sup>		Total <sup>(1)</sup>	Mariés <sup>(1)</sup>	w <sub>x</sub> <sup>(2)</sup>	Total <sup>(3)</sup>	Mariées <sup>(3)</sup>	w <sub>y</sub> <sup>(2)</sup>
15 ans	2067		0.0000	85		0.0000	60 ans	2266	1869	0.8248			0.5277
16 ans	2083		0.0000	243	1	0.0041	61 ans	2174	1808	0.8316			0.5100
17 ans	2133	1	0.0005	414	8	0.0193	62 ans	2093	1739	0.8309			0.4883
18 ans	2252	13	0.0058	758	31	0.0409	63 ans	2038	1694	0.8312			0.4749
19 ans	2540	26	0.0102	1170	80	0.0684	64 ans	1786	1485	0.8315			0.4633
15-19 ans	11075	40	0.0036	2670	120	0.0449	60-64 ans	10357	8595	0.8299			0.4935
20 ans	2508	66	0.0263	1506	167	0.1109	65 ans	1536	1278	0.8320			0.4309
21 ans	2616	129	0.0493	1827	288	0.1576	66 ans	1382	1122	0.8119			0.4058
22 ans	2836	260	0.0917	1957	413	0.2110	67 ans	1302	1068	0.8203			0.3914
23 ans	2970	390	0.1313	2301	571	0.2482	68 ans	1141	935	0.8195			0.3750
24 ans	3149	629	0.1997	2341	779	0.3328	69 ans	1205	977	0.8108			0.3341
20-24 ans	14079	1474	0.1047	9932	2218	0.2233	65-69 ans	6566	5380	0.8194			0.3886
25 ans	3319	890	0.2682	2406	888	0.3691	70 ans	1127	914	0.8110			0.3069
26 ans	3461	1247	0.3603	2244	926	0.4127	71 ans	1066	837	0.7852			0.2966
27 ans	3470	1432	0.4127	2265	1048	0.4627	72 ans	843	671	0.7960			0.2753
28 ans	3317	1613	0.4863	2172	1096	0.5046	73 ans	808	608	0.7525			0.2519
29 ans	3353	1810	0.5398	2113	1126	0.5329	74 ans	800	600	0.7500			0.2476
25-29 ans	16920	6992	0.4132	11200	5084	0.4539	70-74 ans	4644	3630	0.7817			0.2803
30 ans	3369	1993	0.5916	1994	1122	0.5627	75 ans	848	607	0.7158			0.2248
31 ans	3384	2153	0.6362	1867	1060	0.5678	76 ans	914	665	0.7276			0.1965
32 ans	3433	2316	0.6746	1855	1135	0.6119	77 ans	848	559	0.6592			0.1891
33 ans	3382	2367	0.6999	1798	1114	0.6999	78 ans	746	489	0.6555			0.1546
34 ans	3200	2362	0.7381	1771	1139	0.6431	79 ans	645	421	0.6527			0.1518
30-34 ans	16768	11191	0.6674	9285	5570	0.5999	75-79 ans	4001	2741	0.6851			0.1835
35 ans	3159	2340	0.7407	1756	1152	0.6560	80 ans	637	394	0.6185			0.1261
36 ans	3264	2414	0.7396	1636	1050	0.6418	81 ans	529	322	0.6087			0.1179
37 ans	3083	2355	0.7639	1638	1100	0.6724	82 ans	447	239	0.5347			0.1085
38 ans	3113	2438	0.7832	1600	1101	0.6881	83 ans	404	223	0.5520			0.0855
39 ans	2954	2327	0.7877	1449	988	0.6818	84 ans	325	171	0.5262			0.0702
35-39 ans	15573	11874	0.7625	8077	5391	0.6675	80-84 ans	2342	1349	0.5760			0.1043
40 ans	2888	2305	0.7981	1555	1065	0.6849	85 ans	278	131	0.4712			0.0607
41 ans	3012	2440	0.8101	1493	1006	0.6738	86 ans	221	88	0.3982			0.0535
42 ans	2933	2345	0.7995	1355	948	0.6996	87 ans	170	73	0.4294			0.0514
43 ans	2940	2351	0.7997	1304	897	0.6879	88 ans	152	56	0.3684			0.0507
44 ans	2894	2328	0.8044	1296	852	0.6574	89 ans	107	39	0.3645			0.0140
40-44 ans	14667	11769	0.8024	7003	4768	0.6809	85-89 ans	928	387	0.4170			0.0493
45 ans	2479	2024	0.8165	1077	724	0.6722	90 ans	72	22	0.3056			0.0193
46 ans	2473	2012	0.8136	1056	708	0.6705	91 ans	63	21	0.3333			0.0324
47 ans	2529	2055	0.8126	1016	663	0.6526	92 ans	46	7	0.1522			0.0326
48 ans	2451	2023	0.8254	999	652	0.6527	93 ans	27	3	0.1111			0.0245
49 ans	2344	1909	0.8144	881	592	0.6720	94 ans	17	6	0.3529			0.0125
45-49 ans	12276	10023	0.8165	5029	3339	0.6639	90-94 ans	225	59	0.2622			0.0231
50 ans	2144	1758	0.8200	853	546	0.6401	95 ans	13	4	0.3077			0.0000
51 ans	2366	1931	0.8161	778	474	0.6093	96 ans	4	1	0.2500			0.0278
52 ans	2299	1881	0.8182	754	485	0.6432	97 ans	5	1	0.2000			0.0000
53 ans	2312	1905	0.8240	693	411	0.5931	98 ans						0.0000
54 ans	2260	1846	0.8168	571	343	0.6007	99 ans	2					0.0000
50-54 ans	11381	9321	0.8190	3649	2259	0.6191	95-99 ans	24	6	0.2500			0.0077
55 ans	2107	1744	0.8277	513	292	0.5692	100 ans et +	2	1	0.5000			0.0000
56 ans	2020	1683	0.8332	488	271	0.5553							
57 ans	2091	1751	0.8374	387	206	0.5323							
58 ans	2113	1770	0.8377	365	195	0.5342							
59 ans	2178	1824	0.8375	368	205	0.5571							
55-59 ans	10509	8772	0.8347	2121	1169	0.5512							

- 1) données extraites du tableau 3 du recensement de la population au 1<sup>er</sup> mars 1991, principaux résultats publiés par le Statec
- 2) probabilités d'être marié établies par l'IGSS sur base des données du Statec
- 3) données extraites du tableau 8 du recensement de la population au 1<sup>er</sup> mars 1991, principaux résultats publiés par le Statec
- 4) Pour les femmes âgées de 60 ans ou plus, les probabilités d'être mariées sont obtenues en multipliant par 0,75 les probabilités établies pour la population féminine sur base du tableau 3 du recensement de la population au 1<sup>er</sup> mars 1991, principaux résultats publiés par le Statec; le facteur 0,75 constitue le rapport, observé pour les âges de la fin de la vie active, entre la probabilité d'être mariées des femmes actives et celle de la population féminine totale.

### **Loi du 18 janvier 2001 relative à la construction d'une salle de concert à Luxembourg-Kirchberg.**

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'assentiment de la Chambre des Députés;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 7 décembre 2000 et celle du Conseil d'Etat du 22 décembre 2000 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote;

Avons ordonné et ordonnons:

**Art. 1<sup>er</sup>.** Le Gouvernement est autorisé à faire procéder à la construction d'une salle de concert à Luxembourg-Kirchberg.

**Art. 2.** Les dépenses occasionnées par l'exécution de la présente loi ne peuvent dépasser la somme de 3.150.000.000,- LUF respectivement 78.000.000 euros sans préjudice des hausses légales pouvant intervenir jusqu'à l'achèvement des travaux.

**Art. 3.** Les dépenses sont imputables à charge des crédits du Fonds d'investissements publics administratifs.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Mémorial pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

*La Ministre des Travaux Publics,*

**Erna Hennicot-Schoepges**

*Le Ministre du Trésor et du Budget,*

**Luc Frieden**

Palais de Luxembourg, le 18 janvier 2001.

**Henri**

Doc. parl. 4685; sess. ord. 1999-2000, 2000-2001.

### **Règlement grand-ducal du 30 janvier 2001 concernant l'allocation d'une aide budgétaire aux exploitants agricoles pour l'amélioration de l'infrastructure de stockage de lisier et purin.**

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Vu la loi modifiée du 29 juillet 1993 concernant la protection et la gestion de l'eau et notamment son article 8;

Vu la loi du 22 décembre 2000 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2001;

Vu le règlement grand-ducal du 24 novembre 2000 concernant l'utilisation de fertilisants azotés dans l'agriculture;

Vu l'avis de la Chambre d'Agriculture;

Vu l'article 2 (1) de la loi du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence;

Sur le rapport de Notre ministre de l'Environnement, de Notre ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement Rural et de Notre ministre du Trésor et du Budget et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrête:

**Art. 1<sup>er</sup>.** Il est créé, dans la limite des crédits budgétaires disponibles, et dans les conditions développées ci-après, une aide budgétaire aux exploitants agricoles pour l'amélioration de l'infrastructure de stockage de lisier et purin.

**Art. 2.** L'aide budgétaire est allouée

- aux exploitants agricoles qui procèdent à un agrandissement de la capacité de stockage individuelle existante couvrant une période minimale de 6 mois consécutifs, à condition que cet agrandissement soit réalisé indépendamment de toute modernisation ou nouvelle construction de bâtiments servant à la production animale;

- aux associations d'exploitants agricoles qui procèdent à la mise en place d'une capacité de stockage collective nouvelle d'un volume tel que la capacité réunie des fosses individuelles et de la nouvelle fosse à construire corresponde à une période minimale de 6 mois consécutifs.

**Art. 3.** Le bénéfice des dispositions du présent règlement s'applique aux citernes construites entre le 1<sup>er</sup> janvier 2001 et le 31 décembre 2002 inclusivement.

Les demandes en vue de l'obtention de l'aide budgétaire, accompagnées de documents certifiant la réalisation et le montant des travaux effectués, sont à introduire au plus tard pour le 31 décembre 2002 auprès de l'administration de l'Environnement, Division des Eaux.

**Art. 4.** Le montant de l'aide budgétaire est fixé comme suit:

- 15% du coût d'investissement avec un maximum de 2.500,- euros pour les agrandissements des capacités de stockage individuelles existantes;
- 30% du coût d'investissement avec un maximum de 25.000,- euros pour la mise en place d'une capacité de stockage collective nouvelle.

Au sens du présent règlement, le coût de l'investissement éligible à l'aide budgétaire est établi selon les mêmes critères que dans le cadre de la loi modifiée du 18 décembre 1986 promouvant le développement de l'Agriculture.

**Art. 5.** L'aide budgétaire est sujette à restitution si elle a été obtenue par suite de fausses déclarations, de renseignements inexacts ou d'une erreur de l'Administration.

**Art. 6.** Le règlement du Gouvernement en Conseil du 23 février 1990 concernant l'octroi d'un subside aux exploitants agricoles pour l'amélioration de l'infrastructure de stockage de lisier et purin, tel qu'il a été modifié par la suite, est abrogé.

**Art. 7.** Notre ministre de l'Environnement, Notre ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement Rural et Notre ministre du Trésor et du Budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

*Pour le ministre de l'Environnement,  
Le Secrétaire d'Etat,  
Eugène Berger*

*Le ministre de l'Agriculture, de la Viticulture  
et du Développement Rural,  
Fernand Boden*

*Le ministre du Trésor et du Budget,  
Luc Frieden*

Palais de Luxembourg, le 30 janvier 2001.  
**Henri**

### **Arrangement modifiant le Protocole additionnel à l'Accord maritime entre l'Union économique belgo-luxembourgeoise et la République du Mali.**

Le Gouvernement du Royaume de Belgique, tant en son nom qu'au nom du Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg, en vertu d'Accords existants, d'une part,

et

Le Gouvernement de la République du Mali, d'autre part,

Considérant la Convention du 6 avril 1974 relative à un Code de Conduite des conférences maritimes;

Considérant que le Grand-Duché de Luxembourg n'a pas ratifié la Convention du 6 avril 1974 relative à un Code de Conduite des conférences maritimes;

Considérant l'Accord Maritime entre l'Union économique belgo-luxembourgeoise et la République du Mali, signé à Bamako le 7 août 1984;

Considérant le Protocole Additionnel à l'Accord Maritime entre l'Union économique belgo-luxembourgeoise et la République du Mali signé à Bamako le 7 octobre 1998;

Considérant les obligations du Royaume de Belgique et du Grand-Duché de Luxembourg vis-à-vis de la réglementation européenne;

Désireux de maintenir et de promouvoir le développement harmonieux des échanges maritimes entre le Grand-Duché de Luxembourg et la République du Mali;

Considérant les constatations faites par la Commission Européenne lors de son examen du Protocole Additionnel du 7 octobre 1998, dans lesquelles elle a jugé que l'amendement apporté n'était pas compatible avec les obligations du Grand-Duché de Luxembourg en vertu du Règlement 4055/86,

Sont convenus de ce qui suit:

**Art. 1<sup>er</sup>.** Afin de se conformer aux termes de la réglementation de la Communauté Européenne en ce y compris le Règlement du Conseil (CEE) n° 4055/86, les articles 4 et 5 de l'Accord Maritime entre l'Union économique belgo-luxembourgeoise et la République du Mali, signé à Bamako le 7 août 1984, d'une part, ainsi que l'article 2 du Protocole Additionnel à cet Accord conclu le 7 octobre 1998, d'autre part, sont supprimés pour ce qui concerne le Grand-Duché de Luxembourg.

**Art. 2.** Le présent Arrangement entrera en vigueur dès notification réciproque par les Parties de l'accomplissement des formalités requises par leurs législations respectives.

Toutefois, il pourra être dénoncé à tout moment par écrit et par voie diplomatique, moyennant un préavis de 6 mois.

Fait à Bamako, le 5 décembre 2000, en deux exemplaires, en langue française.

Pour la République du Mali,  
  
Le Ministre de l'Industrie, du Commerce  
et des Transports,  
par intérim  
M. Ahmed El Madani DIALLO

Pour l'Union économique  
belgo-luxembourgeoise,  
Le Directeur Général  
de l'Administration des Affaires Maritimes  
et de la Navigation,  
M. Michel JOSEPH

#### **Arrangement modifiant le Protocole additionnel à l'accord maritime entre l'Union économique belgo-luxembourgeoise et la République du Togo.**

Le Gouvernement du Royaume de Belgique, tant en son nom qu'au nom du Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg, en vertu d'Accords existants, d'une part,

et

Le Gouvernement de la République du Togo, d'autre part,

Considérant la Convention du 6 avril 1974 relative à un Code de Conduite des conférences maritimes;

Considérant que le Grand-Duché de Luxembourg n'a pas ratifié la Convention du 6 avril 1974 relative à un Code de Conduite des conférences maritimes;

Considérant l'Accord Maritime entre l'Union économique belgo-luxembourgeoise et la République du Togo, signé à Bruxelles le 19 octobre 1984;

Considérant le Protocole Additionnel à l'Accord Maritime entre l'Union économique belgo-luxembourgeoise et la République du Togo signé à Bruxelles le 27 septembre 1999;

Considérant les obligations du Royaume de Belgique et du Grand-Duché de Luxembourg vis-à-vis de la réglementation européenne;

Désireux de maintenir et de promouvoir le développement harmonieux des échanges maritimes entre le Grand-Duché de Luxembourg et la République du Togo;

Considérant les constatations faites par la Commission européenne lors de son examen du Protocole Additionnel du 27 septembre 1999, dans lesquelles elle a jugé que l'amendement apporté n'était pas compatible avec les obligations du Grand-Duché de Luxembourg en vertu du Règlement 4055/86,

Sont convenus de ce qui suit:

**Art. 1<sup>er</sup>.** Afin de se conformer aux termes de la réglementation de la Communauté Européenne en ce y compris le Règlement du Conseil (CEE) n° 4055/86, les articles 4 et 5 de l'Accord Maritime entre l'Union économique belgo-luxembourgeoise et la République du Togo, signé à Bruxelles le 19 octobre 1984, d'une part, ainsi que l'article 2 du protocole additionnel à cet Accord conclu le 27 septembre 1999, d'autre part, sont supprimés pour ce qui concerne le Grand-Duché de Luxembourg.

**Art. 2.** Le présent Arrangement entrera en vigueur dès notification réciproque par les Parties de l'accomplissement des formalités requises par leurs législations respectives.

Toutefois, il pourra être dénoncé à tout moment par écrit et par voie diplomatique, moyennant un préavis de 6 mois.

Fait à Bruxelles, le 13 décembre 2000, en deux exemplaires, en langue française.

Pour l'Union économique  
belgo-luxembourgeoise,  
(suivent les signatures)

Pour la République du Togo,



**Arrangement de Nice concernant la classification internationale des produits et des services aux fins de l'enregistrement des marques du 15 juin 1957, tel que révisé à Stockholm, le 14 juillet 1967 et à Genève le 13 mai 1977 et modifié le 28 septembre 1979. – Adhésion de la Bulgarie.**

Il résulte d'une notification du Directeur Général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle qu'en date du 27 novembre 2000 la Bulgarie a adhéré à l'Acte désigné ci-dessus, qui entrera en vigueur à l'égard de cet Etat le 27 février 2001.

**Traité de coopération en matière de brevets (PCT), fait à Washington, le 19 juin 1970, modifié le 28 septembre 1979 et le 3 février 1984. – Adhésion de la Colombie.**

Il résulte d'une notification du Directeur Général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle qu'en date du 29 novembre 2000 la Colombie a adhéré au Traité désigné ci-dessus, qui entrera en vigueur à l'égard de cet Etat le 28 février 2001.

**Convention sur les substances psychotropes, conclue à Vienne, le 21 février 1971. – Adhésion de la Tanzanie.**

Il résulte d'une notification du Secrétaire Général de l'Organisation des Nations Unies qu'en date du 7 décembre 2000 la Tanzanie a adhéré à la Convention désignée ci-dessus, qui entrera en vigueur à l'égard de cet Etat le 7 mars 2001.

**Arrangement de Vienne instituant une classification internationale des éléments figuratifs des marques, fait à Vienne, le 12 juin 1973 et modifié le 1<sup>er</sup> octobre 1985. – Adhésion de la Bulgarie.**

Il résulte d'une notification du Directeur Général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle qu'en date du 27 novembre 2000 la Bulgarie a adhéré à l'Acte désigné ci-dessus, qui entrera en vigueur à l'égard de cet Etat le 27 février 2001.

**Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage, faite à Bonn, le 23 juin 1979. – Adhésion du Tadjikistan.**

Il résulte d'une notification du Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne qu'en date du 13 novembre 2000 le Tadjikistan a adhéré à la Convention désignée ci-dessus, qui est entrée en vigueur à l'égard de cet Etat le 1<sup>er</sup> février 2001.

**Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination (avec Protocoles), conclue à Genève, le 10 octobre 1980. – Ratification du Nicaragua.**

Il résulte d'une notification du Secrétaire Général de l'Organisation des Nations Unies qu'en date du 5 décembre 2000 le Nicaragua a ratifié la Convention désignée ci-dessus, qui entrera en vigueur à l'égard de cet Etat le 5 juin 2001.

Lors de la ratification, le Nicaragua a notifié son consentement à être lié par les Protocoles I et III, annexés à la Convention, qui entreront en vigueur également le 5 juin 2001.

**Convention des Nations Unies contre le trafic illicite des stupéfiants et des substances psychotropes, conclue à Vienne, le 20 décembre 1988. – Ratification du Koweït; adhésion de Saint-Marin.**

Il résulte de différentes notifications du Secrétaire Général de l'Organisation des Nations Unies que les Etats suivants ont ratifié la Convention désignée ci-dessus, respectivement y ont adhéré, aux dates indiquées ci-après:

<i>Etat</i>	<i>Ratification Adhésion (a)</i>	<i>Entrée en vigueur</i>
Saint-Marin	10.10.2000 (a)	08.01.2001
Koweït	03.11.2000	01.02.2001

SAINT-MARIN

**Déclarations**

(La République de Saint-Marin déclare) que toute mesure de confiscation visée à l'article 5 est assujettie à ce que l'infraction soit reconnue comme telle par le système juridique de Saint-Marin.

En outre, (elle) déclare que le système juridique de Saint-Marin ne prévoit ni la création d'«équipes mixtes» ni celle d'«agents de liaison», (alinéas c) et e) du paragraphe 1 de l'article 9), ni non plus «le recours aux livraisons surveillées», prévu à l'article 11.

KOWEÏT

**Réserve**

Avec une réserve à l'égard des paragraphes 2 et 3 de l'article 32 de la Convention.

---

**Convention entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir la fraude fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, signée à Luxembourg, le 3 avril 1996, telle qu'elle a été modifiée par l'échange de lettres entre les deux Gouvernements du 28 août 1996. – Entrée en vigueur.**

La Convention désignée ci-dessus, approuvée par la loi du 5 mars 1999 (Mémorial 1999, A, no. 25, pp. 634 et ss.) a été ratifiée et les instruments de ratification ont été échangés à Washington, le 20 décembre 2000.

Conformément à son article 30, paragraphe 2, la Convention est entrée en vigueur le 20 décembre 2000.

Ses dispositions attribuant les droits d'imposition seront applicables, en ce qui concerne les impôts retenus à la source, aux sommes payées ou créditées le ou après le premier janvier suivant immédiatement l'entrée en vigueur de la Convention, et en ce qui concerne les impôts sur les autres revenus et sur la fortune, pour toute période fiscale commençant le ou après le premier janvier suivant immédiatement la date de l'entrée en vigueur de la Convention.

---

**Convention, signée à Bruxelles, le 29 novembre 1996, relative à l'adhésion de la République d'Autriche, de la République de Finlande et du Royaume de Suède à la Convention concernant la compétence judiciaire et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, ainsi qu'au Protocole concernant son interprétation par la Cour de Justice, avec les adaptations y apportées par la Convention relative à l'adhésion du Royaume de Danemark, de l'Irlande et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, par la Convention relative à l'adhésion de la République hellénique et par la Convention relative à l'adhésion du Royaume d'Espagne et de la République Portugaise. – Ratification du Royaume-Uni.**

Il résulte d'une notification du Secrétaire Général du Conseil de l'Union européenne qu'en date du 26 octobre 2000 le Royaume-Uni a ratifié l'Acte désigné ci-dessus, qui est entrée en vigueur à l'égard de cet Etat le 1<sup>er</sup> janvier 2001.

---

**Traité d'entraide judiciaire en matière pénale entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique ainsi que l'échange de lettres y relatif, signés à Luxembourg, le 13 mars 1997. – Entrée en vigueur.**

Le Traité désigné ci-dessus, approuvé par la loi du 23 novembre 2000 (Mémorial 2000, A, no. 130 pp. 2913 et ss.) a été ratifié et les instruments de ratification ont été échangés à Washington, le 20 décembre 2000.

Conformément à son article 19, paragraphe 2, le Traité prendra effet le 1<sup>er</sup> février 2001.

L'échange de lettres entrera en vigueur simultanément avec le Traité.

**Annexe V et Appendice 3 à la Convention pour la protection du milieu marin de l'Atlantique du Nord-Est du 22 septembre 1992, faits à Sintra, les 22 et 23 juillet 1998. – Ratification par le Luxembourg et entrée en vigueur.**

---

Les Actes désignés ci-dessus, approuvés par la loi du 24 décembre 1999 (Mémorial 1999, A, no. 155 pp. 3069 et ss.) ont été ratifiés et l'instrument de ratification luxembourgeois a été déposé le 14 février 2000 auprès du Gouvernement français.

En application des Articles 15, alinéa 5, 16 et 18, alinéa 2 de la Convention, l'Annexe V et l'Appendice 3 sont entrés en vigueur le 30 août 2000.

---